



## **ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL** relatif à la circulation routière – Mesures hivernales

*Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,*

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1<sup>er</sup> avril 2020 ;

sur la proposition du chef du dicastère de la sécurité,

### **considérant :**

que quatre arrêtés sur la circulation routière traitent des mesures hivernales et qu'il est temps de réunir toutes les dispositions en un seul document afin de faciliter leur lecture ;

que des dispositions supplémentaires doivent encore être prises afin d'améliorer les conditions de déneigement et s'adapter à de nouveaux aménagements routiers ;

### **arrête :**

#### **Article premier**

Pendant la période hivernale du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars de chaque année et pour permettre le déneigement des chaussées, il est interdit de stationner sur les rues, trottoirs et places communales de l'ensemble des localités de la Commune y compris les places communales privées, de 23h00 à 07h00.

#### **Art. 2**

Une signalisation de prescription « Zone » avec le signal no 2.50 OSR « Interdiction de parquer » et la mention « de 23h00 à 07h00 » est placée à chaque entrée de localité, au droit ou après le panneau d'entrée de localité, et a valeur de prescription jusqu'au panneau de fin de zone et d'interdiction.



**Art. 3**

Les propriétaires de véhicules peuvent stationner ces derniers de 18h00 à 07h00 à différents endroits qui sont détaillés ci-après. En dehors de cet horaire, les conditions de stationnement usuellement en vigueur s'appliquent excepté pour plusieurs d'entre eux où une obligation de les libérer durant un certain laps de temps en journée est définie afin de permettre leur déneigement.

**Village de Boudevilliers**

- Parking communal situé à l'ouest de la route cantonale RC 1320 (à la hauteur de la place de jeux), hors zone P&R

*Il doit être libéré entre 07h00 et 07h30.*

**Village de Cernier**

- Parking situé au sud de l'Hôtel-de-Ville

*Il doit être libéré entre 12h15 et 13h15.*

***Le véhicule en autopartage est autorisé à stationner sans restriction sur la place qui lui est réservée sur le parking situé au sud de l'Hôtel-de-ville.***

- Parking, cour et préau du collège primaire

*Il doit être libéré durant le temps scolaire, excepté pour les ayants droit.*

- Parking à l'est de l'école enfantine

*Il doit être libéré entre 07h00 et 07h45.*

- Parking de la déchèterie

*Il doit être libéré entre 07h00 et 08h00.*

- Places de parc au sud de l'immeuble G.-de-Vergy 2
- Places de parc sises au nord-est de la rue de Pommeret
- A l'ouest du parking du collège de La Fontenelle

**Village de Chézard-Saint-Martin**

- Parking du cimetière

*Il doit être libéré entre 06h00 et 07h00.*

- Places de parc situées au chemin des Bassins



- Places de parc situées au nord des immeubles de la rue des Esserts 42-44
- À l'ouest du parking de La Rebatte (Grand'Rue 56)
- Places de parc situées vers le Temple, rue Ami-Girard

**Village de Coffrane**

- Parking public au centre du village (rue du Musée 2 / rue du Collège 1)  
*Il doit être libéré entre 07h00 et 08h00.*
- Parking du collège (rue du Collège 31)  
*Il doit être libéré durant le temps scolaire, excepté les ayants droit.*
- Parking du cimetière, rue de la Saule

**Village de Dombresson**

- Cour du collège, Grand'Rue 5, côté Nord  
*Elle doit être libérée de 07h30 à 17h00.*

**Village d'Engollon**

- Parking à l'est de l'église  
*Il doit être libéré entre 08h30 et 09h30.*

**Village de Fenin-Vilars-Saules**

- Fenin – places de parc rue Léo-Châtelain  
*Elles doivent être libérées entre 09h00 et 10h00.*
- Vilars – parking route de la Côtière 13  
*Il doit être libéré entre 09h00 et 10h00.*
- Saules – places de parc en dessous du Restaurant « Le Panorama », au début du chemin des Fourmis-Rossets  
*Elles doivent être libérées entre 09h00 et 10h00.*

**Village de Fontainemelon**

- Parking au sud du cimetière  
*Il doit être libéré entre 07h00 et 08h00.*



- Places de parc situées vers la déchèterie  
*Elles doivent être libérées entre 07h00 et 08h00.*
- Parking situé à l'ouest du terrain de football  
*Il doit être libéré entre 07h30 et 08h30.*
- Parking situé à l'est de la rue du Midi  
*Il doit être libéré entre 8h00 et 8h30.*
- Parking situé au centre du village (en face de l'immeuble rue du Centre 3)
- Parking public rue de la Promenade
- Parking devant la pharmacie (rue du Centre 2)
- Places de parc devant l'immeuble rue du Centre 3

#### **Village de Fontaines**

- Parking public sis à la rue du Temple  
*Il doit être libéré entre 07h30 et 08h30.*
- Parking public au chemin de la Pépinière  
*Il doit être libéré entre 07h30 et 08h30.*
- Parking du collège (chemin du Collège 1)  
*Il doit être libéré entre 07h00 et 07h30.*
- Places de parc blanches au sud du bâtiment rue des Bassins 5a

#### **Village des Geneveys-sur-Coffrane**

- Parking au sud de la rue Charles-L'Eplattenier en dessous du passage à niveau  
*Elles doivent être libérées entre 09h00 et 10h00.*
- Parking de la Maison de Commune (rue Charles-L'Eplattenier 1)  
*Il doit être libéré entre 07h00 et 08h00.*
- Parking au sud du Centre scolaire qui est réservé aux enseignants en journée (rue de la Rinche)  
*Il doit être libéré durant le temps scolaire, excepté les ayants droit.*



- Parking du Centre sportif (rue de l'Horizon 34)

*Il doit être libéré entre 09h00 et 10h00 excepté les places situées sur la partie est de celui-ci.*

- Places de parc « Crêt/Rinche 1 »

*Elles doivent être libérées entre 09h00 et 10h00.*

- Places de parc en zone bleue à l'est de la déchèterie (rue de la Rinche)

#### **Village des Hauts-Geneveys**

- Parking public de Beauregard

*Il doit être libéré entre 07h00 et 08h00.*

*Le stationnement est interdit durant toute la période hivernale au nord sur la parcelle 1825 du cadastre des Hauts-Geneveys, dans le parking de Beauregard (dépôt de neige).*

- Places de parc sises à l'ouest du croisement entre le chemin des Gollières et le chemin de l'Orée

*Elles doivent être libérées entre 07h00 et 08h00.*

- Places de parc sises à l'ouest du croisement entre le chemin des Gollières et le chemin de l'Orée.

*Elles doivent être libérées entre 07h00 et 08h00.*

- Parking des Gollières

#### **Village de Montmollin**

- Parking du collège (chemin des Puits 4)

*Il doit être libéré durant le temps scolaire.*

- Parking devant l'immeuble Grand-Rue 6

#### **Village du Pâquier**

- Parking devant le collège (Centre du Village 6)

*Il doit être libéré durant le temps scolaire.*

- Parking devant l'immeuble Centre du Village 5



**Village de Savagnier**

- Au nord du parking de la Corbière (au sud de la halle polyvalente)  
*Cet endroit doit être libéré entre 08h30 et 09h30.*

**Village de Villiers**

- Places de parc visiteurs à l'est du bâtiment chemin du Tombet 3

**Art. 4** Dans le village de Cernier, le stationnement est interdit durant la période hivernale sur toutes les places de parc au sud de la rue du Bois du Pâquier.

**Art. 5** Dans le village de Fontainemelon, lorsque les conditions météorologiques rendent la route glissante malgré le travail de la voirie, la route de Fontaines est interdite à la circulation pour les camions entre l'avenue Robert et son intersection avec la rue de la Vy-du-Mottié, excepté services publics (signaux 2.42 et 2.43 OSR « Interdiction d'obliquer à droite et à gauche » et 2.37 OSR « Obliquer à droite » avec plaque complémentaire 5.22 camions excepté services publics).

**Art. 6** Dans le village des Hauts-Geneveys, le stationnement est interdit durant la période hivernale aux endroits suivants :

- sur la place de la Gare, de 24h00 à 05h45 ;
- sur la rue de Beausite, au sud-est du numéro 2, excepté sur la case n° 9 réservée aux locataires de l'immeuble ;
- sur les places de parc du chemin de la Jonchère ;
- devant le collège, les deux places de parc sises à l'extrême est sont réservées au stockage de la neige avant son évacuation.

**Art. 7** Le salage est réduit sur l'ensemble des routes communales.

**Art. 8** En cas d'inobservation du présent arrêté, la Commune décline toute responsabilité pour les dégâts qui pourraient être occasionnés aux véhicules lors des travaux de déblaiement de la neige.

**Art. 9** Après sommations, les véhicules parqués en dépit des interdictions du présent arrêté seront évacués aux frais de leur propriétaire, si ce dernier ne peut le faire immédiatement à l'injonction de la police ou s'il ne peut pas être trouvé dans un laps de temps utile.

